



Arrêté n°50-2022
Enquête publique

VOIE COMMUNALE N°9 (EN PARTIE) – PONDOLAY

ALIENATION

Le Maire de la Commune de Pleugueneuc (Ille-et-Vilaine),

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les articles L 161-10 et suivants, R 161 du Code Rural et de la pêche maritime,

Vu les pièces du dossier soumises à l'enquête publique ;

Considérant qu'une amorce de la voie communale n°9 est enclavée le long des parcelles ZP n°78 et n°80 et qu'elle se confond avec la parcelle ZP n°80,

Considérant que cette dernière n'a plus d'usage public et que le chemin n'existe plus,

Considérant que la parcelle privée, référencée section ZP n°277, au fond de l'amorce susnommée est desservie par les parcelles cadastrées section ZP n°82, n°83, n°403 et n°406,

Considérant que les parcelles précitées appartiennent au même propriétaire,

Considérant que la parcelle section ZP n°78 est desservie par la voie communale n°9 et qu'un accès est possible par la parcelle référencée section ZP n°277,

Vu la demande de Madame Caroline D'ALFONSO et de M. TIZON Anthony, propriétaires de la parcelle ZP n°80, pour d'acquérir la partie de la voie communale n°9 enclavée dans leur propriété,

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aliénation de la partie de la voie communale n°9 désignée ci-dessus pour une durée de 15 jours à compter du mercredi 30 novembre 2022 au mercredi 14 décembre 2022.

Article 2 : Monsieur Gérard BESRET, ingénieur territorial en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Pleugueneuc (Ille-et-Vilaine) pendant 15 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie du mercredi 30 novembre 2022 (début : 8h30) jusqu'au mercredi 14 décembre 2022 (fin : 12h30). Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de Pleugueneuc (Ille-et-Vilaine), le dossier avec son rapport assorti de ses conclusions motivées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affiche, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie et dans les lieux habituels d'affichage. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du Maire. Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera également publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait à Pleugueneuc, le 11 octobre 2022

Le Maire,
M. Loïc Régeard